

GE_GERICHTE ACJC/823/2016 vom 16. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_823_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/823/2016 du 16 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/823/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, l'appel a été formé en temps utile selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al.1 CPC) par devant l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let a LOJ). Il est donc recevable.

E. 2

L'appel ne portait que sur la contribution d'entretien à l'enfant C_____, ainsi que sur la réglementation des relations personnelles avec cette dernière.

E. 2.1

Les parties sont parvenues à un accord par devant le juge délégué de la Cour relativement à la question des contributions à l'entretien de l'enfant C_____, de sorte que l'appel sera admis sur ce point et les conclusions des parties relatives à cette question entérinées.

E. 2.2

Reste la question des griefs formulés à l'encontre de l'ordonnance par l'appelant quant au rejet de sa requête en modification de la réglementation des relations personnelles du 28 avril 2015.

E. 2.2.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde de fait est quant à elle régie par l'art. 134 al. 2 CC. La teneur de l'art 134 al. 1 CC est demeurée inchangée avec l'introduction du nouveau droit. L'art. 134 al. 2 CC n'a pour sa part que peu varié puisqu'il fait désormais référence à la "modification des autres devoirs des pères et mères" et

- 5/7 -

C/16531/2013 non plus seulement à la "modification des relations personnelles", tout en renvoyant toujours aux dispositions relatives aux effets de la filiation. La jurisprudence

développée sous l'empire de l'ancien droit en lien avec la modification de l'attribution de l'autorité parentale et du droit de garde conserve par conséquent toute sa pertinence. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2).

Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2).

E. 2.2.2

Dans le cas d'espèce, si certes l'on doit admettre que la situation de fait relative à l'enfant C_____, comme d'ailleurs celle relative à l'enfant D_____, correspond de facto à une garde partagée et que l'on comprend la position soutenue par l'appelant quand il considère dans cette mesure exercer strictement de la même manière ses droits parentaux que l'intimée les siens, force est de relever que les conditions juridiques à une modification de la réglementation des relations personnelles ne sont pas réalisées.

En effet, il ressort du dossier que les parties ont toujours convenu, et ce dès la décision initiale sur mesures protectrices de l'union conjugale du Tribunal de janvier 2014, que les relations personnelles entre les parents et les enfants s'exerceraient de manière équilibrée entre chacun des parents, de sorte qu'à l'époque déjà le droit de visite du père était particulièrement large. Il a été encore élargi par la suite de sorte que, comme le relève le Tribunal, il a fini par s'exercer comme une garde alternée de fait, ce qui est le cas à l'heure actuelle de l'avis de tous.

Le jugement du 30 janvier 2014 sur mesures protectrices, qui ne prévoyait pas de garde alternée, n'a pas fait l'objet de contestation. A cette époque déjà, les parties ont accepté que la situation de fait ne corresponde pas à la terminologie juridique employée. Or, la situation ne s'est pas modifiée de manière notable depuis cette décision acceptée par les parties. Il n'y a pas au dossier d'élément qui permettrait qu'elle soit modifiée ce jour en l'absence de modification notable de l'état de fait.

- 6/7 -

C/16531/2013

C'est d'autant plus vrai que les deux enfants, entendus par le Tribunal, ont déclaré que la situation existante leur convenait bien et en particulier mieux encore que la situation prévalant antérieurement, de sorte qu'il ne peut être soutenu que la réglementation en vigueur risquerait de porter atteinte à leur bien-être ou les menacerait sérieusement. Une modification de la réglementation en vigueur sur cette base n'est pas envisageable non plus.

Enfin, la procédure de divorce arrivera à son terme dans un délai raisonnable, procédure à l'issue de laquelle la réglementation des relations personnelles sera, pour autant que les enfants n'aient pas atteint la majorité d'ici-là, revue et fixée sur le fond par le Tribunal une ultime fois sur la base de la situation de faits prévalant alors. Par conséquent, l'appel ne peut qu'être rejeté sur ce point et l'ordonnance du Tribunal confirmée.

E. 3

Dans la mesure où elles succombent chacune partiellement, chacune des parties supportera la moitié des frais de la procédure d'appel fixés à 2'000 fr. qui seront partiellement compensés par l'avance de frais effectuée par A_____ qui reste acquise à l'Etat, B_____ étant condamnée à payer 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et 250 fr. à A_____ en remboursement partiel de l'avance de frais effectuée. Chaque partie supportera ses dépens (art.107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/16531/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 décembre 2015 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/696/2015 rendue le 1er décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16531/2013-9. Au fond : Donne acte aux parties de ce que la contribution d'entretien à verser par A_____ en mains de B_____ en faveur de l'enfant C_____ est fixée à 2'920 fr. par mois, allocations familiales non comprises, dès le 1er septembre 2015. Les condamne en tant que de besoin à respecter ces dispositions. Annule en conséquence et dans cette mesure l'ordonnance attaquée sur ce point. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense partiellement avec l'avance de frais en l'250 fr. effectuée par A_____. Condamne en conséquence B_____ à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 750 fr. La condamne à payer à A_____, en remboursement partiel de l'avance de frais effectuée, la somme de 250 fr. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.